

Règle 43

OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS

1. Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.
2. Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

(1) l'acceptation de contrepartie

- (i) Sauf les contreparties décrites aux sous-alinéas (a) et (b), l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client.
- (a) Une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière indue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).
- (b) Une contrepartie reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).

(2) les ententes de règlement sans l'approbation du courtier membre

- (i) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre;
- (ii) soit le fait de dédommager personnellement un client pour les pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre.

(3) **les emprunts auprès des clients**

- (i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci;
 - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(4) **les prêts consentis à des clients**

- (i) le prêt d'argent ou la fourniture d'un cautionnement en lien avec le prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs à un client, sauf :
 - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération respecte les politiques et les procédures du courtier membre;
 - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(5) **l'emprise ou l'autorité**

- (i) le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

- (ii) Dans le cas des comptes carte blanche et des comptes gérés, l'alinéa (i) ne s'applique pas dans la mesure où l'emprise ou l'autorité sur ces comptes est exercée conformément aux exigences applicables de la Société.

**Article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM révisé
(version finale)**

14.

- (1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :
 - (a) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, ne lui interdisent pas de consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
 - (b) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;
 - (c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire;
 - (d) que le courtier membre avise la Société de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans la norme canadienne ou le règlement applicable; et
 - (e) que cette activité professionnelle externe :
 - (i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins :
 - (1) que ce courtier ne soit une *société reliée* au courtier membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le courtier membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6,

- (2) et que cette activité professionnelle externe ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.